

ANNEXE I

Dans ce document, le terme « Le Boursier » est utilisé comme genre neutre et désigne le candidat, la candidate ou le collectif ayant obtenu la Bourse.

Annexe au dossier de candidature

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

Entre les soussignés :

•La Fondation Théodore Strawinsky, dont le siège est situé à la Rue de Jargonnant 2 à Genève (Suisse), CH-660.1.102.991-2, représentée

paret,

tous deux membres de la Fondation ;

Ci-après dénommée « la Fondation »,

Et :

•[.....] (prénom) [.....] (nom), demeurant à [.....] (adresse),

Ci-après dénommé « le Boursier »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Fondation a pour objet de perpétuer la mémoire, le nom et l'image de Théodore STRAWINSKY, ainsi que d'assurer la promotion de ses œuvres par tous moyens écrits, visuels, vocaux, animés, promotionnels. Dans ce cadre, la Fondation a contribué, depuis sa constitution, à aider de jeunes artistes à élargir leur formation culturelle avec le Prix Théodore Strawinsky, attribué depuis 1992 à un-e étudiant-e en peinture ayant achevé son cycle d'études et obtenu son diplôme.

À l'occasion du trentième anniversaire de la Fondation Théodore Strawinsky, le Conseil a souhaité modifier et élargir le soutien de la Fondation, en attribuant une bourse sous la forme d'un soutien financier à la création d'une œuvre picturale dans le cadre d'un projet individuel ou collectif en Suisse. Ce soutien est ouvert à tout artiste de nationalité suisse ou étrangère et est remis annuellement.

Le Boursier, pour sa part, bénéficie d'une compétence et/ou d'une notoriété dans le domaine suivant :

.....

Il a élaboré le projet qui consiste en

.....
et a, dans ce cadre, fait acte de candidature auprès de la Fondation afin de bénéficier de l'aide dispensée par la Fondation.

Le Boursier a donc, conformément à la procédure mise en place par la Fondation, fait acte de candidature en déposant un dossier, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, auprès de la Commission d'attribution de la Fondation le

Ladite Commission a statué le et a rendu un avis positif quant à la candidature du Boursier en décidant de lui octroyer une aide. La Commission d'attribution a estimé que le projet conduit par le Boursier participait au but voulu.

La Fondation et le Boursier ont en conséquence décidé de formaliser contractuellement les modalités de l'octroi de l'aide financière ainsi que les contreparties accordées à la Fondation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de soutien financier conclu entre la Fondation et le Boursier, en vue principalement d'octroyer à ce dernier l'aide financière ci-après déterminée. Cette convention précise les droits et les obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps et donc donner lieu à la conclusion d'avenants à la présente convention ; l'objectif principal étant que la relation de soutien financier qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun sans pour cela que soit mis en exergue un quelconque intérêt commercial, eu égard au but non lucratif de la Fondation.

II - OBLIGATIONS DU BOURSIER

À titre liminaire, le Boursier garantit à la Fondation l'exactitude de la totalité des éléments et informations transmis à la Commission d'attribution de la Fondation et sur le fondement desquels l'aide objet de la présente convention lui a été accordée. Le Boursier garantit à la Fondation qu'il est âgé de plus de dix-huit ans. Le Boursier s'engage, dans le cadre de la réalisation du projet qu'il conduit, tel que celui-ci est défini en préambule de la présente convention, à tout mettre en œuvre afin d'assurer dans son périmètre d'intervention la promotion du soutien de la Fondation Théodore Strawinsky, et notamment à faire apparaître le logo de la Fondation sur la totalité des supports de communication établis dans le cadre de la conduite de son projet.

Ces supports de communication s'étendent aux éventuels éléments du projet objet du soutien financier (livres, expositions, films, etc.), de l'éventuel matériel technique du projet, du matériel publicitaire (catalogues, programmes, stands, affiches, banderoles, etc.), du matériel technique d'environnement (scène de spectacle ou de représentation, billetterie, etc.), des

documents de mise en valeur et/ou de relations publiques (revues, communiqués, articles, séances photos, calendriers, etc.). Les supports de communication dans leur version incluant la promotion de la Fondation doivent en tout état de cause être soumis à l'accord préalable de celle-ci.

Le Boursier s'engage à respecter les normes techniques et juridiques (notamment en termes de sécurité), les lois locales ainsi que les règlements des éventuels concours auxquels son projet, tel que défini en préambule de la présente convention, le conduira à participer.

Le Boursier s'engage à fournir à la Fondation, si celle-ci en fait la demande, tout acte ou justificatif prouvant sa participation aux manifestations relatives à son projet tel que défini en préambule de la présente convention. Il s'engage, par ailleurs, à tenir la Fondation régulièrement informée du déroulement de celles-ci et des résultats obtenus.

Si site internet : Le Boursier s'engage à faire figurer sur son site Internet dont l'adresse est : <http://www.....>

le logo que la Fondation lui fournira et à programmer un lien informatique direct avec le site Internet de la Fondation. La Fondation (ou son web master) ne pourra en aucune manière être tenu responsable des dysfonctionnements ou ruptures de liens informatiques entre son site et le site du Boursier. La Fondation se réserve à tout moment le droit de retirer son soutien au cas où le Boursier accepterait un parrainage, un mécénat ou un partenariat avec une institution ou une quelconque personne physique ou morale, dont l'objet ou l'activité serait incompatible avec ceux de la Fondation.

III - OBLIGATIONS DE LA FONDATION

La Fondation s'engage, en contrepartie des obligations du Boursier telles que définies à l'article II de la présente convention, à verser au Boursier la somme globale de CHF ([montant en lettres]).

La Fondation versera cette somme sur présentation par le Boursier des factures correspondant à ladite somme, étant précisé que cette présentation devra nécessairement intervenir dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la conclusion de la présente convention. Cette somme sera versée par virement bancaire au crédit du compte bancaire indiqué par le Boursier.

IV - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente relation de soutien financier conclue entre la Fondation et le Boursier débutera à la date de la signature de la présente convention, savoir le et s'achèvera de plein droit et sans formalité à l'issue de la conduite à son terme par le Boursier de son projet et de son rapport final tel que défini en préambule de la présente convention, ou de la disparition des droits d'auteur qui existeraient du fait du projet si cette date est postérieure.

V – RESILIATION

Le Boursier prend acte et accepte que la révélation ou la découverte de l'inexactitude, de la fausseté ou de la caducité d'un des éléments ou informations précités aura pour conséquence la nullité rétroactive de la présente convention et, en conséquence, le remboursement sans

délai de la totalité des sommes qui lui auraient d'ores et déjà été versées, le cas échéant, par la Fondation dans le cadre de la présente convention.

Chacune des parties pourra résilier la convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution de l'autre partie de l'une de ses obligations prévues à la présente convention. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

En cas d'inexécution de la part du Boursier, celui-ci devra restituer à la Fondation la totalité des sommes qui lui auront déjà été versées. En cas de report, d'annulation ou d'interdiction du projet du Boursier, tel que défini en préambule de la présente convention, ou de la promotion de la Fondation, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues par la présente convention. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résolue de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties. Dans cette hypothèse, les sommes versées seront limitées aux seules phases du projet déjà réalisées.

VI – MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

VII – NULLITE PARTIELLE

De convention expresse entre les soussignés, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les soussignés s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement, juridiquement équivalente dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

VIII - ASSURANCES

Les parties conviennent que le Boursier sera seul responsable de tous dommages qui pourraient être en rapport avec la création de l'œuvre, objet de la Bourse octroyée, causés à l'œuvre ou à des tiers, pour quelque cause que ce soit, notamment incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, etc. Il appartient donc aux Boursiers de souscrire toute éventuelle assurance en ce sens.

IX – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

X – LITIGES

Le droit suisse est seul applicable à la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux du Canton de Genève (Suisse) seront seuls compétents.

FAIT À :

LE :

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LA FONDATION

LE BOURSIER